



REGLEMENT INTERIEUR

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Sommaire

Préambule

Titre 1 – Le Conseil métropolitain

Chapitre 1 : Installation et attributions

Section 1 : Composition et installation

page 5

Section 2 : Attributions

page 5

Chapitre 2 : La présidence

Section 1 : Election

page 6

Section 2 : Attributions

page 6

Chapitre 3 : Les vice-présidents

page 7

Chapitre 4 : Les conditions de réunion

Section 1 : Fréquence

page 8

Section 2 : Lieu

page 8

Chapitre 5 : La tenue des séances

Section 1 : Publicité – Huis clos

page 9

Section 2 : Convocations

page 9

Section 3 : Ordre du jour

pages 9 - 10

Section 4 : Quorum

page 10

Section 5 : Secrétaire de séance

page 10

Section 6 : Pouvoirs - Excusés

page 11

Section 7 : Modalités de vote

page 11

Section 8 : Procès verbal

page 12

Chapitre 6 : La police des séances

Section 1 : Police de l'assemblée

page 13

Section 2 : Présence du public

page 13

Section 3 : L'organisation des débats

page 14

Section 4 : Le droit d'amendement et le pouvoir des commissions

page 15

Section 5 : Suspension et interruption momentanées des séances

page 15

Chapitre 7 : Le compte-rendu des séances

Section 1 : Compte-rendu

page 16

Section 2 : Procès-verbal

page 16

Section 3 : Actes règlementaires

page 16

Chapitre 8 : Les droits des conseillers métropolitains

Section 1 : Le débat d'orientation budgétaire	page 17
Section 2 : L'information	page 17
Section 3 : Mission d'information et d'évaluation	page 18
Section 4 : L'assistance en séance	page 19
Section 5 : Les questions orales	pages 19 - 20
Section 6 : Propositions – vœux et motions	page 20
Section 7 : Démission	page 21

Chapitre 9 : Les groupes politiques

Section 1 : Les conditions de constitution	page 21
Section 2 : Les moyens mis à leur disposition	page 22
Section 3 : Mise à disposition de locaux	pages 22 - 23
Section 4 : Bulletin d'information générale et site internet	page 23

Titre II

Le bureau métropolitain

Chapitre 1 : Organisation

Section 1 : Attributions	page 24
Section 2 : Composition	page 24
Section 3 : Convocations	page 24

Chapitre 2 : Fonctionnement

Section 1 : Les réunions	page 25
Section 2 : L'ordre du jour	page 25

Titre III

Les commissions

Section 1 : Rôle	page 26
Section 2 : Présidence	page 26
Section 3 : Composition	page 27
Section 4 : Ordre du jour	pages 27 et 28
Section 5 : Convocations	page 28
Section 6 : Déroulement des travaux	pages 28 et 29
Section 7 : Le mode de votation	page 29
Section 8 : L'information des conseillers métropolitains	page 29
Section 9 : Les commissions thématiques	pages 29 et 30

Titre IV

Le conseil des maires

Section 1 : Sa composition et son rôle
Section 2 : Réunions

page 31
pages 31 et 32

Titre V

Droit à la formation des élus

page 32

Titre VI

Modification du règlement intérieur

page 32

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR**Préambule**

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des métropoles en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que d'organiser les droits des élus en leur sein.

Titre I : Le conseil métropolitain

Chapitre 1 : Installation et attributions

Section 1 : Composition et installation

Article 1^{er} :

Réf. : article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales

L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant, le conseil métropolitain, composé de conseillers désignés par les conseils municipaux des communes membres qui prennent le nom de conseillers métropolitains.

Leur nombre est fixé par les statuts métropolitains.

Article 2 :

Réf. : article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé à l'installation du conseil métropolitain à chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ième} semaine qui suit l'élection des maires ; lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

Section 2 : Attributions

Article 3 :

Réf. : article L 2121-29 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Métropole.

Il peut déléguer certaines affaires au président ou au bureau.

Chapitre 2 : La présidence

Section 1 : Election

Article 4 :

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil métropolitain qui suit le renouvellement des conseils municipaux, ce dernier, présidé par le doyen d'âge élit son président, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire de séance.

Le conseil métropolitain élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Section 2 : Attributions

Article 5 :

Réf. : article L 5211- 9 du code général des collectivités territoriales

Le président du conseil métropolitain est le chef de l'exécutif de la Métropole Nice Côte d'Azur. Il prépare et exécute les décisions du conseil et du bureau métropolitains et il est chargé de l'administration.

Le président assure la police des séances dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller.

Le président représente le conseil métropolitain dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Le président de la Métropole peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, prévoir des délégations de fonctions et / ou de signature aux vice-présidents, aux présidents de commission ainsi qu'à d'autres

conseillers métropolitains. Le président de la Métropole peut également déléguer sa signature à des agents métropolitains.

Article 6 :

Le président ouvre, suspend et lève la séance. Il procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Métropole.

Le président dirige les débats.

Article 7 :

Réf. : article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Pour les séances au cours desquelles le compte administratif du président est débattu, le conseil métropolitain élit son président.

Dans ce cas, le président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 :

Réf. : article L 2127-17 du code général des collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre de l'élection.

Chapitre 3 : Les vice-présidents

Article 9 :

Réf. : article L 5211- 10 du code général des collectivités territoriales

Les vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président.

Les vice-présidents sont membres de droit du bureau métropolitain.

Chapitre 4 : Les conditions de réunion

Section 1 : Fréquence

Article 10 :

Réf. : articles L 2129-9 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

Section 2 : Lieu

Article 11 :

Réf. : article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain se réunit habituellement au centre universitaire méditerranéen situé 65 Promenade des Anglais à Nice. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Chapitre 5 : La tenue des séances

Section 1 : Publicité - Huis clos

Article 12 :

Réf. : articles L 5211-11 et L 2121-18 du code général des collectivités territoriales

Les séances du conseil métropolitain sont publiques. Néanmoins, à la demande de cinq membres ou du président, le conseil métropolitain peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Section 2 : Convocations

Article 13 :

Réf. : articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le président ou un vice-président dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement ; elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers métropolitains par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, ou à toute autre adresse choisie par l'élu.

A la demande du conseiller métropolitain, la convocation pourra lui être adressée par mail.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être réduit par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Section 3 : Ordre du jour

Article 14 :

Réf. : article L 2121- 10 du code général des collectivités territoriales

L'ordre du jour est fixé par le président.

Article 15 :

Le conseil métropolitain délibère des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour par le président.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance peut être inscrite à l'ordre du jour à l'initiative du président sous réserve de l'accord du conseil métropolitain, obtenu à l'unanimité.

Le président peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une date ultérieure.

Section 4 : Quorum**Article 16 :**

Réf. : article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain peut valablement délibérer après une deuxième convocation, à trois jours au moins d'intervalle sans condition de quorum.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers mais non de leur participation aux votes.

Ainsi, les conseillers absents représentés par un mandataire auquel il est donné un pouvoir ne comptant pas pour le calcul des présents, les procurations ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Section 5 : Secrétaire de séance**Article 17 :**

Réf. : articles L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chaque séance, le conseil métropolitain, sur proposition du président nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Après l'ouverture de la séance par le président, le secrétaire de séance procède à l'appel et donne lecture des excusés et des pouvoirs. Il constate que le quorum est atteint.

En outre, il contrôle avec les scrutateurs désignés à cet effet, le bon déroulement des scrutins secrets.

Section 6 : Pouvoirs - Excusés

Article 18 :

Réf. : articles L 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Tout conseiller métropolitain peut donner à un collègue de son choix, membre du conseil, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la tenue de la séance ou déposés auprès du secrétaire de séance.

Article 19 :

Tout conseiller métropolitain, qui ne peut assister à une séance, en informe le président avant l'heure de la réunion. Il est en ce cas, porté au procès-verbal comme excusé. Dans le cas contraire il est porté comme absent.

Section 7 : Modalités de vote

Article 20 :

Réf. : article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité)

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions.

Article 21 :

Réf. : articles L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, et l'indication du sens de leur vote, sont insérés au registre des délibérations.

Article 22 :

Réf. : article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou dans les cas prévus par les textes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions métropolitaines ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président.

Section 8 : Procès-verbal des débats**Article 23 :**

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation de la séance suivante.

En cas de litige sur sa rédaction, le président consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Chapitre 6 : La police des séances

Section 1 : Police de l'assemblée

Article 24 :

Réf. : article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire appréhender tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Section 2 : Présence du public

Article 25 :

Réf. : article L 2121- 18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos, dans la limite des places assises qui lui ont été réservées à cet effet. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Afin d'assurer la sécurité des séances, un système de contrôle du public pourra être mis en place avant de pénétrer dans l'enceinte du conseil métropolitain.

Le président peut également, interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Le président peut, si le besoin s'en fait sentir, requérir les agents de la force publique

Article 26:

Les représentants des médias sont invités à se placer dans les espaces qui leur sont spécialement réservés. Seules les personnes accréditées par le président sont autorisées à enregistrer ou à filmer les débats.

Section 3 : L'organisation des débats

Article 27 :

Le président dirige les débats.

Aucun conseiller métropolitain ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes.

Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Ne peuvent participer à la discussion avec voix délibérative que les membres du conseil.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à une personne appartenant aux effectifs de la Métropole ou à un expert de son choix.

Article 28 :

Les projets de délibération sont rapportés par le président, les vice-présidents, les présidents de commission, ou par tout conseiller métropolitain désigné à cet effet.

Le président sollicite ensuite l'avis des commissions saisies préalablement à la tenue de la séance.

En principe pour chaque sujet débattu, le rapporteur excepté, chacun ne pourra prendre la parole qu'au maximum deux fois.

Le président prononce la clôture des débats sur chaque question.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 29 :

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Section 4 : Le droit d'amendement et le pouvoir des commissions

Article 30 : Droit d'amendement

Tout membre du conseil métropolitain a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour des commissions. Il peut retirer son amendement à tout moment.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravation des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou de diminution d'une autre dépense, n'est pas recevable en l'état. Il doit être soumis préalablement à la commission des finances, administration générale et ressources humaines.

Article 31 : Les amendements en commission

Les membres de la commission, saisie pour avis du projet de délibération concerné, ont le pouvoir d'amendement.

Article 32 : Report d'un projet de délibération

La commission peut proposer au président de la Métropole le report d'un projet de délibération. Néanmoins, seul le président de la Métropole peut décider du retrait d'un projet de délibération.

Section 5 : Suspension et interruption momentanées des séances

Article 33 : La suspension de séance

La suspension de séance est de droit à la demande du président.

Toute suspension sollicitée par un conseiller métropolitain est mise aux voix par le président. Elle doit être acceptée à la majorité absolue.

Le président en fixe la durée.

Chapitre 7 : Le compte-rendu des séances

Section 1 : Compte rendu

Article 34 :

Réf. : article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales

Il est établi à l'issue de chaque séance, un compte rendu qui est affiché sous huitaine au siège social de la Métropole. Il mentionne l'objet de la délibération, les décisions prises, les modalités et le résultat du scrutin.

Section 2 : Procès-verbal

Article 35 :

Chaque membre du conseil métropolitain reçoit un exemplaire du procès-verbal qui comporte la liste des membres présents, absents et excusés ainsi que le texte intégral des débats. Il comporte l'indication précise du résultat des votes.

Section 3 : Actes réglementaires

Article 36 :

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante, de même que les décisions prises par le président et qui ont un caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Chapitre 8 : Les droits des conseillers métropolitains

Section 1 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 37 :

Réf. : article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales

Un débat a lieu en conseil métropolitain sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le président de la Métropole, le vice-président, le président de commission ou le conseiller métropolitain délégué présente les orientations générales de chaque budget ; elles donnent lieu à un débat enregistré au procès-verbal de la séance, il n'est toutefois pas clos par un vote.

Section 2 : L'information

Article 38 :

Réf. : articles L 1411-7, L 2121-12, et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales-

Tout membre du conseil métropolitain a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole qui font l'objet d'une délibération.

Sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le Président communique préalablement à l'ensemble des Conseillers une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération adressée avec la convocation des élus, ainsi que les projets de délibération sur CD-ROM.

De même, tout projet accompagné d'annexes volumineuses (exemple : budget, compte administratif, rapports d'activité, etc.) pourra faire l'objet d'une communication spécifique sur CD-ROM.

Chacune de ces communications sera accompagnée d'une mise en ligne de l'ensemble des projets de délibération ainsi que celle de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) via l'application ZEDOC avant-conseil sur le portail intranet de la Métropole.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Métropole. Sa demande doit être écrite et adressée au président de l'établissement public, au moins 5 jours francs avant le jour de la consultation dudit dossier.

Lorsque le conseil métropolitain se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers quinze jours au moins avant la séance.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout membre du conseil sur simple demande écrite adressée au président de la Métropole. Le délai de prévenance est identique à celui énoncé au précédent paragraphe.

Section 3 : Mission d'information et d'évaluation

Article 39 :

Réf. : article L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain.

Le président de la Métropole peut également prendre l'initiative de proposer au conseil métropolitain la création de cette mission ; la création est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un même conseiller métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission est composée de 9 conseillers métropolitains élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Lesdites listes sont adressées au président 5 jours francs au moins avant la tenue de l'élection.

Les modalités de fonctionnement de la mission seront, au cas par cas, prévues dans leur règlement intérieur propre, tel qu'il sera adopté par le conseil métropolitain au moment de la création de chaque mission.

Section 4 : L'assistance en séance

Article 40 :

Le rapporteur d'une délibération peut, avec l'accord du président de la métropole requérir la présence d'un agent appartenant aux effectifs métropolitains et éventuellement d'une personne qualifiée extérieure à la Métropole.

La personne désignée peut, à la demande du président, donner toute explication utile à la compréhension du sujet évoqué.

Article 41 :

En aucun cas la personne désignée ne peut prendre la parole au micro, ni s'exprimer publiquement, ni demeurer aux côtés du requérant pendant le vote, sauf si le président le décide. Dans le cas contraire, c'est le rapporteur qui prend la parole.

La durée de cette assistance est fixée par le président.

Section 5 : Les questions orales

Article 42 :

Réf. : article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers métropolitains ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux compétences de la Métropole.

Le texte de ces questions orales, qui ne peut comporter des implications personnelles, est déposé auprès du Président de la Métropole au plus tard trois jours francs avant chaque séance. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les questions orales sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- Soit, immédiatement après l'exposé de la question, par le président de la Métropole, un vice président, le président ou vice président de l'une des commissions existantes, ou tout conseiller métropolitain désigné par le président de la Métropole,
- Soit le président de la Métropole informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services métropolitains.

Ces questions orales ne donnent pas lieu à débat, excepté dans le cas où la majorité des conseillers présents le demande.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

Section 6 : Propositions – Vœux et motions

Article 43 :

Réf. : article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du conseil métropolitain ou groupe constitué peut présenter des propositions, vœux et motions sur toute affaire d'intérêt local.

Sous cette réserve, les propositions de vœux et de motions, qui ne peuvent comporter des implications personnelles, sont transmises au président au plus tard trois jours francs avant chaque séance publique.

Toutefois, les projets de vœux ou de motions relatifs à l'actualité immédiate pourront être déposés, sans respecter le délai évoqué ci-dessus.

Le président décide de l'inscription des vœux ou motions à l'ordre du jour.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

En cas de vote favorable, ils sont transmis par le président aux personnes concernées.

Section 7 : Démission

Article 44 :

Réf. : article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un membre du conseil métropolitain donne sa démission, il l'adresse au président de la Métropole. Elle devient définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué démissionnaire est issu, en vue de son remplacement.

Chapitre 9 : Groupes politiques

Section 1 : Les conditions de constitution

Article 45 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Article 46 :

La constitution des groupes d'élus s'effectue dans les conditions édictées par les dispositions des articles L 5215-16, 17 et 18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice du mandat des délégués en Métropole.

Article 47 :

Tout groupe politique doit réunir au moins huit conseillers métropolitains.

Article 48 :

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président lequel en informe le conseil métropolitain.

Section 2 : Les moyens mis à leur disposition

Article 49 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Dans les conditions qu'il définit, le conseil métropolitain peut affecter aux groupes, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, du personnel et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 50 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires aux dépenses de personnel, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de chacun des groupes politiques. Le président de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Article 51 :

Réf. : article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales

L'élu responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs accomplissant leur service auprès de ces groupes.

Section 3 : Mise à disposition de locaux

Article 52 :

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le président et l'élu responsable de chaque groupe, la durée de la mise à disposition, ne peut-être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 53 :

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le président procède à cette répartition en fonction de la représentation proportionnelle des groupes.

Article 54 :

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à un accueil de réunions publiques.

Section 4 : Bulletin d'information générale et site internet**Article 55 :**

Réf. : article L 2121-27 du code général des collectivités territoriales

Un espace est réservé à l'expression des conseillers dans les publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil métropolitain éditées par la Métropole. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet.

Titre II : Le bureau métropolitain

Chapitre 1 : Organisation

Section 1 : Attributions

Article 56 :

Réf. : article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil métropolitain à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Section 2 : Composition

Article 57 :

La composition du bureau métropolitain est fixée par délibération du conseil métropolitain.

Section 3 : Convocations

Article 58 :

La convocation est adressée par le président de la Métropole, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à chaque membre du bureau, à son domicile ou à toute autre adresse de son choix.

A la demande du conseiller métropolitain, la convocation pourra lui être adressée par mail.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le présent règlement intérieur.

Section 1 : Les réunions

Article 59 :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Section 2 : L'ordre du jour

Article 60 :

L'ordre du jour est fixé par le président et affiché au siège de la Métropole.

Titre III : Les commissions

Section 1 : Rôle

Article 61 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Le conseil métropolitain décide de la création de commissions pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et les avis préalables à donner sur les décisions qui lui incombent.

Article 62 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Ces commissions donnent leur avis sur les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le président, ni le conseil métropolitain à leur déléguer une partie de leurs attributions.

Section 2 : Présidence

Article 63 :

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Chaque commission élit son président et ses vice-présidents.

Les présidents de commission dirigent les débats et convoquent les conseillers métropolitains si le président de la Métropole est absent ou empêché.

Section 3 : Composition

Article 64 :

Réf. : articles L 5211-40-1 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Sauf pour celles dont la composition est strictement prévue par les lois et règlements, les commissions sont composées de conseillers métropolitains, désignés par le conseil ; leur nombre est librement fixé par le conseil.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée métropolitaine.

Les communes qui ne disposent que d'un ou deux représentants au sein du Conseil métropolitain, peuvent être représentées par un conseiller municipal aux réunions des commissions métropolitaines. Ce conseiller municipal peut y prendre la parole, avec l'autorisation du Président de la commission, mais il ne peut pas participer au vote.

Article 65 :

Le président de la commission, les vice-présidents, ou conseillers métropolitains délégués, dans le domaine de compétences de chaque commission, présentent devant la commission, les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour du conseil métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de commission peut être remplacé par un des vice-présidents ou conseiller métropolitain délégué désigné à cet effet.

Section 4 : Ordre du jour

Article 66 :

Le président de la Métropole (en cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission) fixe l'ordre du jour des commissions.

Le président de la commission ou ses vice-présidents peuvent solliciter du président de la Métropole l'inscription à l'ordre du jour de la commission d'une question autre que celles inscrites à l'ordre du jour du conseil métropolitain.

Le président de la commission peut organiser des réunions sur des thématiques précises.

Les commissions peuvent se tenir dans toutes les communes de la Métropole.

Section 5 : Convocation

Article 67 :

La convocation est adressée par le président de la Métropole ou en cas d'absence ou d'empêchement par le président de la commission, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à chaque membre, à son domicile ou à toute autre adresse de son choix.

A la demande du conseiller métropolitain, la convocation pourra lui être adressée par mail.

Les commissions se tiennent sans condition de quorum.

Section 6 : Déroulement des travaux

Article 68 :

Le président ou le vice-président de la commission désigne éventuellement en son sein un des membres pour exprimer l'avis de la commission par dossier.

En séance plénière, le président peut demander l'avis émis par les membres de la commission concernée lors des travaux préparatoires sur les dossiers qui lui ont été soumis.

Toute proposition d'une commission entraînant une incidence financière doit être présentée à la commission des finances et administration générale.

Article 69 :

Les représentants des directions métropolitaines ayant instruit les projets de délibération, les représentants du directeur général des services et ceux du cabinet du président assistent aux réunions. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à la demande du président de séance.

Section 7 : Le mode de votation**Article 70 :**

Le mode de votation ordinaire est celui à main levée. Sur demande du tiers des membres présents le vote se fait au scrutin secret.

En cas d'absence, tout élu d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission de voter en son nom.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Section 8 : L'information des conseillers métropolitains**Article 71 :**

Tous les conseillers métropolitains sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent, sans disposer du droit de vote, pour celle(s) dont ils ne sont pas membres. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président.

Section 9 : Les commissions thématiques**Article 72 :**

Le conseil métropolitain peut décider de la création de commissions thématiques chargées d'éclairer ses décisions.

La composition des commissions est fixée par le conseil métropolitain.

Ces commissions sont présidées par le président de la Métropole, un vice président, le président ou vice président de l'une des commissions existantes, ou tout conseiller métropolitain désigné par le président de la Métropole.

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions qui seront soumises au conseil métropolitain ou au bureau.

Titre IV : Le conseil des maires

Section 1 : Sa composition et son rôle

Article 73 :

Le conseil des maires, présidé par le président de la Métropole, est composé exclusivement du maire de chaque commune membre de l'établissement public, sauf cas de force majeure dûment justifié ; dans ce cas, le maire est alors représenté par l'élu de son choix au sein de son conseil municipal. En tout état de cause, chaque maire peut donner pouvoir écrit à un autre maire pour voter en son nom.

Article 74 :

Le conseil des maires est une instance consultative et de concertation sur des questions concernant l'activité de la métropole. Le directeur de cabinet et le directeur général des services ainsi que toute personne désignée par eux, assistent à ces réunions.

Il permet notamment :

- au président de la Métropole de recueillir les avis des maires sur les affaires métropolitaines,
- aux maires, d'être tenu informés des projets, actions et interventions de la Métropole.

Article 75 :

Le conseil des maires émet un avis et des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit requis.

Article 76 :

Le conseil des maires, en tant que de besoin, peut entendre des personnalités qualifiées.

Section 2 : Réunions

Article 77 :

Le conseil des maires se réunit à l'initiative du président de l'établissement public

Article 78 :

L'ordre du jour est arrêté par le président de la Métropole. Toute question qu'un maire souhaiterait aborder doit être communiquée au président dans un délai de deux jours francs précédant la réunion.

Titre V : Droit à la formation des élus**Article 79 :**

Réf. : article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil métropolitain ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil métropolitain délibère sur l'exercice du droit à la formation des conseillers. Les orientations et les crédits ouverts à ce titre sont déterminés.

Un tableau récapitulatif des actions de formation est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des conseillers métropolitains.

Titre VI : Modification du règlement intérieur**Article 80 :**

La commission finances, administration générale et des ressources humaines est saisie de toute proposition de modification du présent règlement intérieur. L'initiative appartient soit au président de la Métropole, soit au tiers au moins des membres du conseil métropolitain. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins, par la majorité des deux tiers des conseillers métropolitains.

Le règlement intérieur doit être établi, par le conseil métropolitain, dans les six mois qui suivent son installation.